

RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00128

Numéro SIREN : 829 522 770

Nom ou dénomination : A.D.M. pneus et véhicules

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 1081

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

ENREGISTRE LE

**SAS A.D.M pneus et véhicules
situé à 64 avenue Général Patton
51000 Chalons en Champagne
N° siret :82952277000017**

29 MAI 2024

Au Greffe Du Tribunal de Commerce
de Châlons-en-Champagne
Sous le n° *25742/2024*
Le Greffier

Procès-verbal de l'assemblée générale du *23* 02/2024, à 09H00. les actionnaires de la société SAS A.D.M pneus et véhicules société par actions simplifiée au capital de 7000 euros dont le siège social est situé 64 avenue Général Patton 51000 Chalons en Champagne immatriculée au RCS de Chalons en Champagne sous le numéro SIREN 82952277000017 se sont réunis à 64 avenue Général Patton 51000 Chalons en Champagne l'assemblée est présidée par Monsieur REDJEL Abdelmadjid L'assemblée est ainsi à habilité de prendre toutes décisions extraordinaires



Ordre du jour Changement d'adresse

Premier Resolution

L'Assemblée Générale, le siege de la societe est deplacer au 02 rue des juifs Matougues 51510. *L'article 4 a été notifié en conséquence*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour. La séance est levée

de tout ce que dessus. Il a été dressé procès verbal qui, après lecture a été signé par Monsieur Redjel Abdelmadjid

le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit

faite à Chalons en Champagne le *23* 02/2024 en deux exemplaires

Monsieur Redjel Abdelmadjid

SAS A.D.M pneus et véhicules
situé à 64 avenue Général Patton
61000 Chalon en Champagne
N° siret : 82922277000017

Les modifications apportées au présent document
sont de nature administrative et ne modifient pas
le contenu des décisions prises par l'assemblée
générale.

Procès-verbal de l'assemblée générale du 14/03/2024, à 09H00, les actionnaires de la
société SAS A.D.M pneus et véhicules société par actions simplifiée
au capital de 7000 euros dont le siège social est situé
64 avenue Général Patton 61000 Chalon en Champagne
immatriculée au RCS de Chalon en Champagne
sous le numéro SIREN 82922277000017
se sont réunis à 64 avenue Général Patton 61000 Chalon en Champagne l'assemblée
est présidée par Monsieur REDJEL Abdelmajid
L'assemblée est ainsi à habilité de prendre toutes décisions
extraordinaires

Ordre du jour Changement d'adresse

Premier Résolution

L'Assemblée Générale, le siège de la société est déplacé au 62 rue des Jours Marquées
51210

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

de tout ce que dessus. Il a été dressé procès verbal qui, après lecture a été signé par
Monsieur Redjel Abdelmajid

le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

faite à Chalon en Champagne le 14/03/2024 en deux exemplaires

Monsieur Redjel Abdelmajid

ENREGISTRE LE

29 MAI 2024

Au Greffe Du Tribunal de Commerce
de Châlons-en-Champagne
Sous le n° 22421081
Le Greffier



STATUTS MODIFIES EN DATE DU 23/02/2024

Par Gille Comfene le
gérant

Gille Comfene

STATUTS

MODIFIES EN

DATE DU

23/05/2024

ADM PNEUS ET VEHICULES
Société par action simplifiée
capital de 7000 euros
siège social
02 rue des juifs 51510 Matougues

Les soussignés

Monsieur REDJEL ABDELMADJID
Né le 24/04/1977 à Meskiana ALGERIE
Demeurant au 08 rue du residence du stade
51520 LA VEUVE
de nationalité Francaise

Ont établi aisi qu'ils suivent les status d'une societe par action somplifiée
les premiers dirigeant de ladite ADM pneus et véhicules

TITRE 1 : Objet Dinomination sociale Siège Social – Durée

Article 1 - La forme

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présent statuts

Article 2 – Objet

La société à pour objet en france l'achat et la vente

- véhicules léger d'occasion
- pièces détachées neuf et d'occasion
- pneus neuf et d'occasion en gros et détail
- toutes accessoirede voiture
- location de véhicules utilitaires
- montage et demontage des pneus sur véhicules léger
- mécanique automobiles

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est ADM pneus et véhicules.

Tous les actes, factures, anonnce, publication et autres document émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement desmots Société par action simplifiée ou des initiale S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – siège social :

Le siège social de la société est fixé au 02 rue des Juifs, 51510 Matougues.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son Immatriculation au registre du commerce et des société. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois. Par dicision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expirationde la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les memes formes et dans le meme délai que indiqués ci-dessus

RA

ARTICLE 1 : Objet Dénomination sociale Siège social – Durée

Article 1 – La forme

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France l'achat et la vente

- véhicules léger d'occasion
- pièces détachées neuf et d'occasion
- pneus neuf et d'occasion en gros et détail
- toutes accessoires / pièces
- location de véhicules utilitaires
- montage et démontage des pneus sur véhicules léger
- mécanique automobiles

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est ADOM pneus et véhicules.
Tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots Société par action simplifiée, ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant de capital social.

Article 4 – siège social :

Le siège social de la société est fixé au 02 rue des Juifs, 91210 Malouines.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois. Par décision collective des associés prise au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que indiqués ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports :

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société

Monsieur Redjel Abdelmadjid à apporter la somme de trois milles cinq cent soixante dix euros
3570 euros.

Monsieur Daid aissa à apporter la somme de trois milles quatre cent trente euros 3430 euros.

Soit au total la somme de sept milles euros 7000 euros

Cette somme de sept milles euros à été déposée le 05/05/2017 à ladite banque LCL pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social :

La capital social est fixée à la somme de SEPT MILLES EUROS 7000€, entièrement libéré, et les part sont attribuées, savoir :

A 100% à Monsieur Redjel Abdelmadjid

Article 8 – Modification du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du président.

Las associés peuvent déléguer au président les pouvoir nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et delais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraires les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social , un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires nouvellement émises. Toutes fois, les actionnaires peuvent renonce à leur titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement etre lébirér lors de la souscription de la qantité du nominal prévue par la loi, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

RA

TITRE 2 : APORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Aports :

Les souscriptions ont fait les apports suivants à la société :

Monsieur Redjel Abdelmadjid a apporté la somme de trois mille cinq cent soixante dix euros
3270 euros

Monsieur Daïd aïssa a apporté la somme de trois mille quatre cent trente euros 3430 euros

Soit au total la somme de sept mille euros 7000 euros
Cette somme de sept mille euros a été déposée le 03/02/2017 à l'adresse bancaire I.C.I. pour le compte de la société en formation

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLES EUROS 7000€, entièrement libéré, et les parts sont attribuées, savoir :
A 100% à Monsieur Redjel Abdelmadjid

Article 8 – Modification du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du président.
Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital, en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutes fois, les actionnaires peuvent renoncer à leur titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions légales. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la part du nominal prévue par la loi. Le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIREGEANTS

Article 9 – Président de la société :

Le président de la société est Monsieur Redjel Abdelmadjid, le président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers ; A ce titre, il investit de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société , dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés .

Monsieur Redjel Abdelmadjid accepte les fonctions de président

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 10 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année

Article 11 – Etablissement et approbation des comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 12 – Affectation et répartition du résultat :

1 . Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : -5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus

RA

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS TITRE 3 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 9 – Président de la société :

Le président de la société est Monsieur Redjel Abdelmajid. Le président est désigné par décision collective des associés.
Le président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président suppléant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant courir.
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il investit de ses pouvoirs nécessaires/pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des bornes expressément réservées par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.
Monsieur Redjel Abdelmajid accepte les fonctions de président

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 10 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 11 – Etablissement et approbation des comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.
Le président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 12 – Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale ;
- Le solde est affecté à la réserve légale tant que le montant de cette réserve n'est plus égal au montant de la réserve légale.
Le solde est affecté à la réserve légale tant que le montant de cette réserve n'est plus égal au montant de la réserve légale.

atteinte ; toute les somme à porte en réserve en application de la loi/
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une meme catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les meme proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires dicèdent sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs poste de réserves dont ils régient l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevér sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles enindiquant expressément les postes de résevres sur lesquels ces prélèvement sont effectués, les dividendes sont prélevés par priorité sur le ~~bénéfice distribuable de l'exercice.~~

La décision collective des actionnaires ou. À défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividende.

Article 13 – Paiement des dividendes _Acomptes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par décision collective des associés, ou, à défaut par le président.

Toutesfois, la mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice, sauf prolongation de ce delai par autorisation de justice.

L'orsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la cloture de l'exercice précédent, après constitution des amortissement et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieur ainsi que la somme à porter en réserve, en application de la loi ou des statut, à réaliser un bénéfice, il peut etre distribué sur décision du president des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes na peut excéder la montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut etre exigé des associés sauf lorsque la distribution à été effectuer en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

RA

- de paiement des dividendes.
- La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en imputant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
5. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régissent l'affectation et l'emploi.
6. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part dans la proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
7. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 13 – Paiement des dividendes – Comptes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la décision collective des associés, ou, à défaut, par le président.

Lorsqu'il y a mise en paiement des dividendes en numéraires, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la clôture de l'exercice précède la constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que la somme à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, à réaliser au bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des comptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des associés tant lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. En cas échéant, l'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 5 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 14 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des status et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions pour la modification des status de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents status exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci

TITRE 6 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 15 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer la passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apports.

TITRE 7 CONTESTATIONS

Article 16 – Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire

RA

TITRE 5 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'un autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés.
La transformation en société en non collectif nécessite l'accord de tous les associés.
En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie desdits associés.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.
La transformation peut entraîner, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devant être l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE 6 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.
La décision collective des associés n'est pas un placement liquidatoire.
En cas de liquidation, les pouvoirs des associés sont étendus sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer la passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.
La loi de liquidation est répartie entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.
Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apports.

TITRE 7 CONTESTATIONS

Article 16 – Contestations

Les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont entre les associés et société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
En cas de contestation.

Les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la contestation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu de siège social comme matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE 8 CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicités étant accomplies. Un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Redjel Abdelmajid

Fait à Matougues

Le 23/02/2024

[Signature]

Les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée
 des procédures sont soumises à arbitrage.
 A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un
 arbitre. Dans les dix jours de la notification de la désignation, les deux choix de
 notifiants seront désignés par leurs recommandés avec demande d'avis de réception à
 l'autre partie.
 Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.
 A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par
 ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu de siège social comme
 manière d'être par une des parties ou un arbitre.
 Les arbitres ainsi désignés statueront comme arbitres composés et en dernier
 ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE 8 CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies. Un avis sera inséré dans un journal
 d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous
 pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les
 formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à
 l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Matougues

Le 23/02/2024